

# VD\_OMNI PE.2025.0112 vom 27. Oktober 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-10-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2025.0112](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2025.0112)

FR: VD\_OMNI PE.2025.0112 du 27 octobre 2025

IT: VD\_OMNI PE.2025.0112 del 27 ottobre 2025

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Admission du recours dirigé contre une décision refusant de prolonger une autorisation de séjour et prononçant le renvoi de Suisse. Arrivée en Suisse il y a plus de dix ans à l'âge de 53 ans pour travailler comme employée de maison dans une clinique, la recourante a été licenciée puis a touché le chômage. Elle a ensuite perdu la qualité de travailleuse n'exerçant que des activités irrégulières entrecoupées de périodes d'inactivité et devant recourir à l'aide sociale. La recourante ne peut dès lors pas se prévaloir d'un droit de demeurer en Suisse au moment où une incapacité totale de travail lui a été reconnue ni lorsqu'elle a atteint l'âge de la retraite. En revanche, la gravité de l'atteinte à la santé psychique dont elle souffre justifie qu'une nouvelle autorisation de séjour lui soit délivrée sous l'angle de l'art. 20 OLCP.

## Erwägungen

### E. 1

La décision attaquée est une décision sur opposition rendue en application de l'art. 34a de la loi du 18 décembre 2007 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LVLEI; BLV 142.11). Elle n'est pas susceptible de recours auprès d'une autre autorité, si bien que le recours au Tribunal cantonal est ouvert, conformément aux art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). La recourante est directement touchée par la décision attaquée (art. 75 al. 1 let. a et 99 LPA-VD); le recours a été formé en temps utile (art. 95 LPA-VD) et il satisfait aux autres conditions formelles de recevabilité (art. 79 al. 1 et 99 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) et 27 al. 2 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 (Cst.-VD; BLV 101.01) comprend notamment le droit pour l'intéressé de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou, à tout le moins, de s'exprimer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre. A lui seul, l'art. 29 al. 2 Cst. ne confère pas le droit d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins ou la mise en œuvre d'un expert. Le droit d'être entendu n'empêche pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient pas l'amener à modifier son opinion (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1, 140 I 68 consid. 9.6, 131 I 153 consid. 3 et les arrêts cités). Les art. 29 al. 2 Cst. et 27 al. 2 Cst.-VD n'accordent pas à la partie le droit inconditionnel d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins ou la mise

en œuvre d'une expertise (ATF 134 I 140 consid. 5.3 p. 148, 122 II 464 consid. 4c p. 469/470). b) En l'espèce, le Tribunal ne voit pas quels éléments d'appréciation utiles pourrait apporter l'audition de la recourante qui s'est longuement exprimée dans les écritures et a produit des pièces. Pour ce qui est des problèmes de santé qui sont allégués, le tribunal peut notamment se fonder sur les nombreux certificats médicaux figurant au dossier. Il n'y a également pas lieu de donner suite à la requête tendant à l'audition de témoins, le dossier comprenant une attestation écrite récente des sœurs de la recourante, au sujet de la situation personnelle de l'intéressée.

### **E. 3**

Entre la cessation des rapports de travail et l'extinction du droit de séjour visée aux al. 1 et 2, aucun droit à l'aide sociale n'est reconnu.

### **E. 4**

En cas de cessation involontaire des rapports de travail après les douze premiers mois de séjour, le droit de séjour des ressortissants des Etats membres de l'UE ou de l'AELE titulaires d'une autorisation de séjour prend fin six mois après la cessation des rapports de travail. Si le versement d'indemnités de chômage perdure à l'échéance du délai de six mois, le droit de séjour prend fin six mois après l'échéance du versement de ces indemnités.

### **E. 5**

A juste titre, la recourante ne prétend pas pouvoir bénéficier d'une autorisation de séjour sans activité lucrative, faute pour elle de bénéficier de moyens financiers suffisants au sens de l'art. 24 annexe I ALCP, étant rappelé que la perception de prestations complémentaires constitue, conformément à la jurisprudence, de l'aide sociale au sens de cette disposition (cf. ATF 135 II 265 consid. 3.7; TF 2C\_374/2018 du 15 août 2018 consid. 6.4; 2C\_567/2017 du 5 mars 2018 consid. 5.1 et les réf. citées).

### **E. 6**

La recourante reproche à l'autorité intimée de lui avoir refusé un titre de séjour pour cas de rigueur, faisant valoir la longue durée de son séjour en Suisse, son âge, son état de santé, la nécessité de poursuivre son traitement en Suisse, la présence de membres de sa proche famille dans notre pays, le soutien à apporter à l'une de ses sœurs, la volonté de réduire le recours aux prestations complémentaires et l'absence désormais de soutien social en Espagne ou en Uruguay. a) Aux termes de l'art. 20 de l'ordonnance sur la libre circulation des personnes (OLCP; RS 142.203), si les conditions d'admission sans activité lucrative ne sont pas remplies au sens de l'ALCP ou au sens de la Convention instituant l'AELE, une autorisation de séjour UE/AELE peut être délivrée lorsque des motifs importants l'exigent. Cette disposition doit être interprétée en relation avec l'art. 31 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201), lequel énumère de manière non exhaustive les critères que les autorités doivent prendre en considération pour octroyer une autorisation de séjour dans les cas individuels d'extrême gravité. Les éléments évoqués à l'art. 31 al. 1 OASA peuvent jouer un rôle important dans l'appréciation, même si pris individuellement, ils ne suffisent en principe pas à fonder un cas individuel d'une extrême gravité (ATF 137 II 345 consid. 3.2.3). Ils se rapportent notamment à l'intégration du requérant sur la base des critères définis à l'art. 58a al. 1 LEI (let. a), à la situation familiale, particulièrement à la période de scolarisation et à la durée de la scolarité des enfants (let. c), à la situation financière (let. d), à la durée de la présence en Suisse (let. e), à l'état de santé (let. f) et aux

possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance (let. g). La jurisprudence n'admet que restrictivement l'existence d'un cas personnel d'extrême gravité. Il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, c'est-à-dire que le refus de lui accorder une autorisation de séjour comporte pour lui de graves conséquences. Lors de l'appréciation d'un cas personnel d'extrême gravité, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas particulier. La reconnaissance d'un cas personnel d'extrême gravité n'implique pas forcément que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse. Par ailleurs, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il y soit bien intégré, socialement et professionnellement, et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas personnel d'extrême gravité; il faut encore que la relation du requérant avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse pas exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine. À cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que le requérant a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exemption des mesures de limitation du nombre des étrangers (ATF 130 II 39 consid. 3 rendu sous l'empire de l'ancienne législation mais toujours valable). En ce qui concerne les difficultés de réintégration dans le pays d'origine, au sens où l'entend l'art. 31 al. 1 let. g OASA, il n'y a lieu d'y voir une raison personnelle majeure que lorsque celle-là semble fortement compromise. La question n'est donc pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de sa situation personnelle, professionnelle et familiale, seraient gravement compromises (cf. TF 2C\_621/2015 du 11 décembre 2015 consid. 5.2.1). Des motifs médicaux peuvent, suivant les circonstances, conduire à la reconnaissance d'un tel cas, lorsque l'intéressé démontre souffrir d'une sérieuse atteinte à la santé qui nécessite, pendant une longue période, des soins permanents ou des mesures médicales ponctuelles d'urgence, indisponibles dans le pays d'origine, de sorte qu'un départ de Suisse serait susceptible d'entraîner de graves conséquences pour sa santé. En revanche, le seul fait d'obtenir en Suisse des prestations médicales supérieures à celles offertes dans le pays d'origine ne suffit pas. En outre, une grave maladie (à supposer qu'elle ne puisse être soignée dans le pays d'origine) ne saurait justifier, à elle seule, la reconnaissance d'un cas de rigueur au sens des dispositions précitées, l'aspect médical ne constituant qu'un élément parmi d'autres (durée du séjour, intégration socioprofessionnelle et formations accomplies en Suisse, présence d'enfants scolarisés en Suisse et degré de scolarité atteint, attaches familiales en Suisse et à l'étranger, etc.) à prendre en considération. Selon la jurisprudence, on ne saurait, de manière générale, prolonger indéfiniment le séjour d'un étranger en Suisse au seul motif que la perspective exacerberait un état psychologique perturbé puisque de telles réactions sont couramment observées chez les personnes confrontées à l'imminence d'un renvoi ou devant faire face à l'incertitude de leur statut en Suisse. Il appartient aux thérapeutes de prendre les mesures adéquates pour préparer leurs patients à la perspective d'un retour, respectivement aux autorités d'exécution de vérifier le besoin de mesures particulières que requerrait leur état lors de l'organisation du renvoi (cf. arrêt CDAP PE.2020.0067 du 4 janvier 2021 consid. 5a et les réf. citées). b) En l'espèce, l'intéressée vit en Suisse depuis plus de 10 ans. Sur le plan économique, elle ne bénéficie pas d'une intégration poussée, ayant bénéficié de prestations

sociales par le passé et de prestations complémentaires actuellement en plus de ses rentes vieillesse. Elle n'a cependant pas contracté de poursuites. Elle a pris des cours de français. Elle n'a jamais attiré l'attention des autorités pénales. Elle n'allègue pas avoir développé un réseau amical et social allant au-delà des relations que l'on noue habituellement à l'occasion d'un tel séjour. La recourante se prévaut surtout des relations suivies qu'elle entretient avec ses sœurs, sa fille et sa petite-fille dont le statut en Suisse est en cours de régularisation. La recourante invoque en outre un certain état de dépendance à l'égard de ses proches, qui veillent sur elle et s'assurent qu'elle prenne ses médicaments et consulte en urgence si le besoin s'en fait sentir. Il est vrai que la recourante, désormais âgée de 65 ans, est gravement atteinte dans sa santé, ce qui, de fait, limite ses possibilités d'intégration économique et sociale. D'après les certificats médicaux de sa psychiatre, la recourante souffre depuis plusieurs années de troubles psychologiques graves, consécutifs à des expériences de mobbing et de maltraitance survenues dans son environnement professionnel lorsqu'elle travaillait pour la clinique B. \_\_\_\_\_ de 2013 à 2015. On ne se trouve ainsi pas en présence d'un trouble préexistant à la venue en Suisse ni d'un trouble réactionnel lié à la procédure de renvoi ou à l'incertitude du statut en Suisse. Les événements invoqués ci-dessus ont entraîné chez la recourante un état de dépression sévère, reconnu cliniquement, qui a considérablement affecté sa santé mentale et sa capacité à intégrer le monde du travail. Les certificats médicaux mettent l'accent sur la nécessité de recourir à une prise en charge continue, à un suivi thérapeutique régulier ainsi qu'à un traitement adapté afin d'éviter une dégradation majeure de l'état de santé de la recourante, qui reste fragile. La situation en question s'inscrit dans la continuité d'un traumatisme profond dont les répercussions ont gravement compromis la stabilité psychique, sociale et économique de la recourante. Dans ce contexte, une mesure d'éloignement risquerait de raviver le traumatisme initial et de provoquer une déstabilisation clinique significative. Il s'avère ainsi que, même si, en principe, l'Espagne dispose de structures de santé similaires à celles existant en Suisse (arrêt TAF E-1407/2022 du 30 mars 2022), de sorte qu'en soi une prise en charge adéquate dans ce pays paraîtrait à première vue envisageable, un renvoi représenterait, d'après les certificats médicaux, une rupture brutale de la continuité des soins actuellement en place, ainsi que de l'environnement thérapeutique et familial qui participe à la stabilisation de l'état psychique de la recourante. Il s'avère en effet que la recourante, qui a quitté l'Espagne depuis plus de dix ans, ne bénéficie plus d'une aide médicale et familiale dans ce pays ni en Uruguay, où elle n'a plus de proche parenté. Compte tenu de son état de santé et en l'absence de réseau social et familial, il paraît au tribunal inenvisageable d'exiger de la recourante qu'elle se réintègre dans l'un de ses deux pays, ce d'autant plus qu'elle est désormais âgée de 65 ans. D'après les certificats médicaux, dès lors que l'ensemble des repères personnels, médicaux et affectifs de la recourante se trouvent en Suisse, où réside toute sa famille proche, la recourante se trouverait à ce point isolée en Espagne ou en Uruguay, que cela représenterait un facteur de vulnérabilité majeur, particulièrement dans le cadre d'un trouble dépressif chronique et qu'il serait à craindre qu'un renvoi entraîne des conséquences particulièrement lourdes. Il faut conclure de ce qui précède qu'il n'est pas simplement plus facile pour la recourante de continuer à vivre en Suisse mais que sa réintégration dans le pays de provenance, au regard de la gravité de l'atteinte à sa santé psychique, de son âge et de son isolement, semble fortement compromise. En procédant à la pesée des différents éléments en présence, l'autorité intimée aurait dû conclure que la recourante se trouvait dans un cas de détresse personnelle assimilable à un cas d'une extrême gravité au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEI et

31 OASA. Par conséquent, des motifs importants au sens de l'art. 20 OLCP justifient qu'une nouvelle autorisation de séjour UE/AELE lui soit délivrée.

#### **E. 7**

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours et à l'annulation de la décision attaquée. La cause est renvoyée à l'autorité intimée afin qu'elle soumette pour approbation au Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) l'octroi d'une nouvelle autorisation de séjour UE/AELE à la recourante (art. 5 let. d par analogie de l'ordonnance du DFJP du 13 août 2015 relative aux autorisations et aux décisions préalables dans le domaine du droit des étrangers soumises à la procédure d'approbation [OA-DFJP; RS 142.201.1]). Compte tenu de ses ressources, la recourante a été mise au bénéfice de l'assistance judiciaire par décision du 22 juillet 2025 avec désignation d'un conseil d'office. Celui-ci peut prétendre à une indemnité pour le travail fourni à un tarif horaire de 180 fr. en tant qu'avocat (art. 2 al. 1 let. a du règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile [RAJ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD), ainsi qu'au remboursement de ses débours fixés forfaitairement à 5 % hors taxe en première instance judiciaire (art. 3bis al. 1 RAJ). En l'occurrence, Me Tafelmacher a annoncé dans la liste des opérations qu'il a produite avoir consacré 14,3 heures à l'affaire, ce qui paraît en adéquation avec les nécessités du cas. Son indemnité de conseil d'office sera dès lors arrêtée au montant de 2'921 fr. 60, soit 2'574 fr. d'honoraires, 128 fr. 70 de débours et 218 fr. 90 de TVA au taux de 8,1 %; le montant des dépens alloués à la recourante sera toutefois déduit de l'indemnité du conseil d'office. Le sort du recours commande que les frais soient laissés à la charge de l'Etat (art. 49 al. 1, 52 al. 1 et 91 LPA-VD). L'indemnité de conseil d'office est provisoirement supportée par le canton, la recourante étant rendue attentive au fait qu'elle est tenue de rembourser les montants ainsi avancés dès qu'elle sera en mesure de le faire (art. 122 al. 1 let. a et b et 123 al. 1 du code de procédure civile du 19 décembre 2008 [CPC; RS 272], applicables par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Au vu de l'admission du recours, des dépens sont alloués à la recourante (art. 55 al. 1 et 91 LPA-VD); ceux-ci sont mis à la charge de l'Etat de Vaud.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.